

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 089-218900694-20240514-A2024\_051-AR

Mairie de CHAILLEY

Y  
O  
N  
N  
E



## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION

Rue du Parc du Chêne

Suite coulées de boue

A 2024\_051

**Le Maire de Chailley**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

**CONSIDERANT** les coulées de boue et les inondations suite à l'orage violent qui a déferlé sur le territoire du hameau du Vaudevanne dans la soirée du Dimanche 12 mai 2024

**CONSIDERANT** que la Route du Parc du Chêne dans sa partie allant du poulailler de la Charbonnière jusqu'à l'entrée de la forêt est impraticable,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1** La circulation est interdite Route du Parc du Chêne dans sa partie allant du poulailler situé lieu dit « la Sablonnière » jusqu'à l'intersection du CD 30 (Chailley/La Grande Jaronnée)

Cette réglementation sera applicable à compter du 12 Mai 2024 et pour une durée indéterminée, la route étant en partie déformée.

**ARTICLE 2** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune,

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024  
Reçu en préfecture le 14/05/2024  
Publié le  
ID : 089-218900694-20240514-A2024\_051-AR

**ARTICLE 5**  
vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en

A Chailley, le 13 Mai 2024

Le Maire,  
Philippe GUINET BAUDIN

